



LES AOC DU LES IGP
LANGUEDOC & SUDDEFRANCE



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE

Place des Jacobins - 11100 NARBONNE -
Tel: 04.68.90.38.30

STATUTS

Statuts à jour des modifications intervenues lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 janvier 2021.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du Conseil Interprofessionnel des Vins AOC du Languedoc et IGP SUD DE France le 19 mai 1994 et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 9 juillet 1997, 25 juin 1998, 21 décembre 1998, 18 février 2000, 15 décembre 2000, 23 novembre 2001, 16 mai 2003, 14 juin 2005, 24 novembre 2005, 28 juin 2007, celle du 15 décembre 2011, celle du 10 décembre 2013, du 5 décembre 2014 du 16 décembre 2015, celle du 8 décembre 2017, et celle du 7 janvier 2021.

Les modifications adoptées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 janvier 2021 entrent en vigueur, le 1^{er} janvier 2021.

Article 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les organisations professionnelles les plus représentatives des producteurs et celles des entreprises de mise en marché, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS AOC DU LANGUEDOC et IGP SUD DE FRANCE (CIVL)

Le Conseil Interprofessionnel exerce sa compétence sur les vins d'Appellation d'Origine Protégée (AOP/AOC) et les vins à Indication Géographique Protégée (IGP) de la région Languedoc Roussillon dont la liste est annexée aux présents statuts.

Par arrêté du 6 septembre 1994, le Conseil Interprofessionnel a obtenu sa reconnaissance en qualité d'Organisation Interprofessionnelle des articles L.632-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime.

Handwritten signature and initials.

Article 2 - OBJET

Le Conseil Interprofessionnel a pour objet la mise en œuvre des dispositions de l'article 157 du règlement UE 1308/2013, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit OCM unique), et des articles L. 632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Il a pour buts de :

1° Améliorer la connaissance du secteur concerné en centralisant les statistiques et renseignements d'ordre technique, améliorer la transparence de la production et du marché, et suivre les comportements et les besoins des consommateurs ;

2° Favoriser l'adaptation de l'offre à la demande en AOP/AO et IGP de la région Languedoc Roussillon et contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif;

3° Définir et favoriser les démarches contractuelles entre ses membres ;

4° Contribuer à la promotion des vins AOC/AOP et IGP de la région Languedoc Roussillon, et dans ce but, à développer l'identité, la notoriété et la protection de ces vins, notamment par des actions de communication, de relations publiques, de promotion ou des actions judiciaires, tant en France qu'à l'étranger ;

5° Renforcer la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments, en particulier par la traçabilité des produits et le suivi aval, dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs ;

6° Favoriser l'innovation et les programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, y compris en diffusant des conseils techniques aux acteurs de la filière et en réalisant des investissements dans le cadre de ces programmes ;

7° Maintenir et développer le potentiel économique du secteur et concourir à la valorisation alimentaire et non alimentaire des produits ;

8° Favoriser les démarches collectives visant à prévenir et à gérer les risques et aléas liés à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution des produits agricoles et alimentaires de sa compétence, notamment les aléas et risques sanitaires, phytosanitaires et environnementaux;

9° Œuvrer en faveur de la qualité des produits de sa compétence, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de normes techniques, de disciplines de qualité, de règles de définition, de conditionnement, de transport, de présentation et de contrôle, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail des produits ;

10° Mettre en application les accords interprofessionnels conclu en son sein.

Article 3 - SIEGE

Le siège social est fixé 6, Place des Jacobins - 11 100 NARBONNE. Le siège social peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale à l'intérieur de la Région Languedoc-Roussillon.

Article 4 - DUREE

La durée du Conseil Interprofessionnel est fixée à 99 ans, sauf en cas de dissolution, prévue dans l'article 19 des présents Statuts.

Article 5 - MEMBRES

A/ Adhésion

Sont membres du Conseil Interprofessionnel :

- Les organisations les plus représentatives des producteurs des vins à AOP/AOC et IGP de la région Languedoc Roussillon relevant du champ de compétence du Conseil Interprofessionnel et citées en annexe 1 et 2 des présents statuts.
- Les organisations les plus représentatives des entreprises de mise en marché concernées principalement ou significativement par la mise en marché des vins AOP/AOC et IGP relevant du champ de compétence du Conseil Interprofessionnel et citée en annexe 1 et 2 des présents statuts.

La demande d'adhésion, à laquelle est jointe une copie du procès-verbal de l'assemblée générale décidant de l'adhésion au Conseil Interprofessionnel, est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le prochain Conseil d'Administration du Conseil Interprofessionnel se prononce sur la demande et l'Assemblée Générale Extraordinaire valide définitivement l'adhésion, conformément à l'article 9 des statuts.

B/ Démission

La qualité de membre se perd par démission ou dissolution.

En cas de démission, elle ne peut prendre effet avant la fin de la durée d'application de l'accord interprofessionnel triennal, ou de l'un des accords ou avenants interprofessionnels, en cours lors de la décision de démission et concernant le produit commercialisé ou produit par les adhérents de l'organisation démissionnaire (ci-après « la période contractuelle en cours »).

Toute demande de démission, à laquelle est jointe une copie du procès-verbal de la réunion de l'organe délibératif compétant dans l'organisation démissionnaire du Conseil Interprofessionnel, est adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois avant de clôture du deuxième exercice clos pendant la période contractuelle triennale en cours.

Le Conseil d'Administration du Conseil Interprofessionnel peut demander l'ouverture de la procédure de conciliation prévue à l'article 14 a) des présents statuts.

Sans accord des parties en présence, la démission prendra effet à l'issue de la période de l'accord triennal en cours.

Article 6 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A/ Délégués

L'assemblée générale du Conseil Interprofessionnel est composée de la manière suivante :

- **33** délégués désignés par les organismes les plus représentatifs des AOP/AOC concernées visées en annexe 1 ;
- **18** délégués désignés par les organismes les plus représentatifs des IGP concernées désignées en annexe 2;

- **51** délégués des Entreprises de mise en marché concernées principalement ou significativement par la mise en marché des AOC/AOP – IGP de la région Languedoc Roussillon visées en annexe 1 et 2 et désignées par les organisations professionnelles les plus représentatives.

La répartition des délégués entre les différentes organisations de l'Interprofession est fixée au règlement intérieur, étant précisé que chaque organisation représentative de producteurs d'AOC-AOP et organisation représentative de producteurs d'IGP dispose d'au moins un délégué.

La durée de leurs fonctions est de trois ans; les fonctions d'un délégué prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit délégué. Le mandat est renouvelable.

La perte de qualité professionnelle ou syndicale qui a motivé la nomination, entraîne de plein droit la fin du mandat. En cas de vacance de poste, soit par décès, démission, révocation ou tout autre motif, il est procédé dans les plus brefs délais à la nomination d'un nouveau délégué par l'organisation intéressée, pour la période du mandat restant à couvrir.

Les délégués doivent jouir de leurs droits civiques, et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour des délits en matière de contributions indirectes, monopoles fiscaux ou taxes diverses sur les boissons alcooliques, ou des délits en rapport avec la réglementation des AOC/AOP ou IGP.

B/ Personnalités à voix consultative

Peuvent assister aux délibérations du Conseil Interprofessionnel et prendre part aux débats avec voix consultative toute personne associée de près au fonctionnement du Conseil Interprofessionnel et toute personnalité qualifiée sur invitation du Président, dont la fonction et les compétences sont de nature à faciliter les débats.

Article 7 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A/ Convocation

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées à chaque délégué au moins quinze jours à l'avance.

B/ Participation des délégués

Un délégué peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre délégué appartenant au même groupe d'organisations professionnelles (producteurs ou entreprises de mise en marché). Un délégué ne peut se voir confier que quatre mandats. Les mandats sont nominatifs et présentés par le mandataire au bureau de l'Assemblée Générale.

Chaque délégué dispose d'une voix en Assemblée Générale; en outre il dispose d'une voix par mandat dont il est porteur dans la limite de quatre.

C/ Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend le rapport moral du Président, les rapports d'activité du Secrétaire Général et des Présidents de Commissions Thématiques ainsi que la situation financière du Conseil Interprofessionnel présentée par le Trésorier.

Elle approuve les comptes de l'exercice annuel clos, donne quitus au Trésorier et aux membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne parmi ses propres membres, les membres du Conseil d'Administration du Conseil Interprofessionnel.

L'Assemblée Générale approuve, sur proposition du Président, au nom du Conseil d'Administration, la politique générale du Conseil Interprofessionnel et le budget prévisionnel.

Elle adopte, sur proposition du Conseil d'Administration, les décisions qui peuvent bénéficier de la procédure d'extension, conformément aux dispositions des articles L.632-3 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime sur les Organisations Interprofessionnelles Agricoles.

Elle adopte le règlement intérieur.

Elle peut conférer, ou retirer, la qualité de président honoraire à un ou plusieurs anciens présidents du Conseil Interprofessionnel ayant rendu des services signalés au Conseil Interprofessionnel. Le titre de président honoraire est maintenu aux personnes concernées, sauf retrait par décision motivée par l'Assemblée Générale, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

D/ Délibérations

1- Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des délégués, présents ou représentés de chacun des deux collèges. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale du Conseil Interprofessionnel est à nouveau convoquée sous quinzaine. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents ou représentés.

2- Décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration visés à l'article 10 les organisations professionnelles de producteurs et celles des entreprises de mise en marché votent séparément chacune en leur sein à la majorité de leurs délégués présents ou représentés ;

- Lors de l'adoption d'accords interprofessionnels pour lesquels est sollicitée une extension, la signature de tels accords nécessite l'accord unanime des deux groupes d'organisations professionnelles, celles des producteurs d'une part, celles des entreprises de mise en marché d'autre part, chaque groupe votant en son sein à la majorité de ses délégués présents ou représentés ;

- Lorsqu'un accord est proposé par une section créée en application du dernier alinéa de l'article 11, ses dispositions sont validées par la section puis adoptées par l'organisation interprofessionnelle dans les conditions prévues au présent article.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

E/ Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président, le Secrétaire de séance et deux scrutateurs, choisis l'un par les organisations représentatives des producteurs, l'autre par les organisations représentatives des entreprises de mise en marché.

Le procès-verbal est adressé à tous les délégués composant l'Assemblée, aux Ministères concernés et au Contrôleur d'Etat. Le procès-verbal comprend la liste des membres présents et les résultats des votes.

Article 8 - EXTENSION DES ACCORDS ET AVENANTS – EVALUATION D'OFFICE

Le Conseil Interprofessionnel peut soumettre à l'extension par les ministres concernés, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L632-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les accords interprofessionnels et les éventuels avenants à ces accords conclus en application de l'article 7 des présents statuts.

Les accords conclus alors dans le cadre du Conseil Interprofessionnel peuvent être étendus, pour une durée déterminée, par l'autorité administrative compétente.

L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle par une décision unanime ou à la suite de la procédure visée à l'article 14 des présents statuts.

Lorsque l'extension est prononcée par les Pouvoirs Publics, les dispositions des accords et avenants sont rendues obligatoires pour les viticulteurs et les négociants qui commercialisent les vins bénéficiant des dénominations d'origine visées à l'article 1.

S'agissant des accords interprofessionnels portant sur le versement de cotisation, lorsque l'assiette de la cotisation résulte d'une déclaration de l'assujetti et que celui-ci omet d'effectuer cette déclaration, le Conseil Interprofessionnel peut, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, procéder à une évaluation d'office dont les conditions seront précisées dans l'accord interprofessionnel étendu.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur proposition du Président du Conseil Interprofessionnel, ou sur demande de la moitié des délégués, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire afin de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution. L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les demandes d'adhésion proposées par le Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des 3/4 des délégués présents ou représentés, et les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des délégués.

A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée 15 jours plus tard. Elle délibère quel que soit le nombre des délégués présents. Les décisions sont acquises à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

AI Conseil d'Administration

1- Composition

Le Conseil d'Administration est composé de trente-huit membres désignés par l'Assemblée Générale paritairement parmi les délégués des organisations membres, **dont**

- Treize d'entre eux par les organisations représentatives de producteurs d'AOC,
- Six d'entre eux par les organisations représentatives de producteurs d'IGP,
- les Dix-neuf autres par les organisations représentatives des entreprises de mise en marché.

La durée de leurs fonctions est de trois ans; les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur. Le mandat est renouvelable.

En outre, le Conseil d'Administration est composé des présidents honoraires qui en sont membres de droit avec voix consultative. Il peut en outre s'adjoindre, à titre d'auditeurs sans voix délibérative, des personnalités qualifiées de son choix.

2- Pouvoirs

Le Conseil d'Administration exécute ou fait exécuter le programme fixé par l'Assemblée Générale et le cas échéant les missions que celle-ci a pu lui confier. Il met en œuvre les orientations politiques des actions décidées par l'Assemblée Générale.

Il se tient informé de l'avancement des travaux des commissions thématiques. Il analyse les données économiques et statistiques du marché.

Il convoque et fixe l'ordre du jour des assemblées générales mais il peut déléguer au Président le soin d'arrêter les modalités d'organisation (lieu, date, heure, détail de l'ordre du jour).

Il rend compte à l'Assemblée Générale de la gestion du Conseil Interprofessionnel. Il arrête les comptes de résultat et le bilan, et les soumet pour approbation à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est habilité à prendre les décisions d'ajustement du budget proposé par le Bureau. Ces modifications du budget sont soumises à l'examen de la prochaine Assemblée Générale.

Sur proposition du Bureau, il nomme un Délégué Général et lui consent les délégations nécessaires. Il mandate le Bureau pour arrêter le terme du contrat de travail du Délégué Général.

3- Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre.

Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration, la présence du quart au moins des membres de chacun des deux collèges est nécessaire. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège et de la même section AOC/AOP ou IGP.

Un membre ne peut pas détenir plus de quatre pouvoirs.

Les présidents honoraires ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres votant présents ou représentés.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire Général. Ce registre est conservé au siège du CIVL.

4- Révocation d'un administrateur, Décès, Démission, Perte de la qualité de délégué

L'assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut à tout moment prononcer la révocation d'un des administrateurs après trois absences consécutives ou pour motifs graves. Cette décision est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de révocation et l'invitant à présenter ses observations, orales ou écrites, à l'Assemblée Générale.

Il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais et dans les conditions de l'alinéa 1 de l'article 10A. Le mandat du nouvel administrateur prend fin à la date à laquelle le mandat de l'administrateur ainsi remplacé devait prendre fin.

Le remplacement des membres du Conseil d'Administration décédés, démissionnaires ou ayant perdu la qualité de délégué s'effectue lors de l'Assemblée Générale qui suit l'évènement en cause.

Toutefois le mandat des membres du Conseil d'Administration élus en remplacement expire à la date du renouvellement intégral du Conseil d'Administration.

B / Bureau

1- Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein un BUREAU composé comme suit :

Un Président alternativement choisi parmi les administrateurs issus des organisations de producteurs, et parmi ceux issus des organisations d'entreprises de mise en marché.

Le Président en cas de partage des votes au Conseil d'Administration, a voix prépondérante.

Il pourra ne pas être fait application de la règle d'alternance énoncée à l'alinéa précédent pour ce qui concerne la désignation du Président lorsque la durée du mandat du président en fonction a été inférieure à douze mois ; de même, il pourra ne pas être fait application de la règle d'alternance énoncée à l'alinéa précédent pour ce qui concerne la désignation du premier Vice-président lorsque la durée du mandat du premier Vice-président en fonction a été inférieure à douze mois.

Un premier Vice-Président issu de la section AOC/AOP, choisi parmi les administrateurs issus du groupe des entreprises de mise en marché lorsque le Président est issu du groupe des producteurs, choisi parmi les administrateurs issus du groupe de la production lorsque le Président émane du groupe des entreprises de mise en marché, et qui peut le cas échéant agir par délégation du Président.

Les exceptions à la règle de l'alternance prévues pour le mandat de Président s'appliquent mutatis mutandis pour le mandat de premier vice-président.

Deux Vice-Présidents choisis l'un parmi les administrateurs issus des organisations de producteurs de la section IGP, et l'autre parmi ceux issus des organisations d'entreprises de mise en marché.

Un Secrétaire Général, qui veille à la bonne application des statuts et à l'établissement de tous les documents relatifs à l'administration du Conseil Interprofessionnel.

Un Trésorier, lequel assure le suivi comptable et financier du CIVL, ainsi que la gestion de la trésorerie et met notamment en oeuvre toute mesure de nature à assurer le bon recouvrement des créances.

Un Trésorier Adjoint.

Sont membres de droit du Bureau les différents Présidents de Commissions.

Au moins deux membres du Bureau sont choisis parmi les administrateurs ayant la qualité de délégué du collège des producteurs de vins d'IGP.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin au terme de leur mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement du Président, pour quelque cause que ce soit, y compris sa démission, le premier Vice-Président fait fonction de Président. Il convoque sans délai le Conseil d'administration aux fins de désignation du nouveau Président, lequel est nommé pour la durée du mandat de Président restant à courir. A défaut d'une convocation par le premier Vice-Président, le Conseil d'administration peut être convoqué par l'un quelconque des membres du bureau sur demande de plus d'un tiers des administrateurs, ou par le Commissaire aux comptes.

2- Réunion et rôle

Le Bureau se réunit tous les mois sur convocation – par tout moyen – du Président.

Le Bureau supervise le fonctionnement administratif du Conseil Interprofessionnel.

Il veille à la bonne application des délibérations et à la mise en oeuvre des programmes décidés par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;

Il arrête les termes du contrat de travail du Délégué Général ;

Il détermine l'ordre du jour des Conseils d'Administration.

En début d'exercice, il propose au Conseil d'Administration le budget prévisionnel, qui sera soumis à l'Assemblée Générale.

Il propose dès la clôture d'exercice le compte de résultat et le bilan qui sont soumis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Article 11 - SECTIONS INTERPROFESSIONNELLES

L'Assemblée Générale désigne en son sein les membres des **deux Sections Interprofessionnelles : VINS AOC/AOP, VINS IGP.**

Les Sections Interprofessionnelles sont composées à parité de représentants de la production et de représentants des entreprises de mise en marché.

Ces représentants sont choisis par les organisations visées à l'article 1.

Les Sections Interprofessionnelles délibèrent, pour le ou les produits relevant de leur compétence, sur:

- a) Les propositions concernant la ou les AOC/AOP ou IGP concernées dont elles ont la charge et en particulier sur la préparation des Accords Interprofessionnels ; elles peuvent proposer un accord interprofessionnel.
- b) Toutes actions cofinancées au titre de conventions signées par le Conseil Interprofessionnel et une organisation agréée comme indiqué à l'article 16 des statuts.
- c) Les propositions pour l'élaboration du budget du Conseil Interprofessionnel et pour les taux de cotisations interprofessionnelles.
- d) Le programme d'actions dans le cadre des missions de l'interprofession.
- e) Des mesures de régulation économique spécifiques à leur catégorie de vins.

Elles désignent leurs présidents au sein de chaque groupe d'organisations professionnelles (producteurs d'une part, entreprises de mise en marché d'autre part), alternativement chaque 3 ans.

Les réunions se tiennent au siège du Conseil Interprofessionnel ou en tout autre lieu sous réserve de l'accord du Président du Conseil Interprofessionnel.

Les convocations sont adressées par les services administratifs du Conseil Interprofessionnel sur la demande du Président de la Section Interprofessionnelle, lequel en établit l'ordre du jour.

A la demande de leur Président, les sections peuvent inviter, à titre d'auditeurs sans voix délibérative, des personnalités qualifiées de leur choix.

La réunion est animée par le Président de Section, le Délégué Général du Conseil Interprofessionnel, ou son représentant désigné, en concertation avec le Directeur Général du (ou des) organisation(s) représentative(s) de producteurs de la (ou des) AOC/AOP ou IGP concernée(s).

Les avis et propositions de chaque Section Interprofessionnelle doivent être émis à la majorité des représentants, présents ou représentés, membres de la Section interprofessionnelle.

Néanmoins, l'accord unanime des deux groupes d'organisations professionnelles, celle des producteurs d'une part et celle des entreprises de mise en marché d'autre part, est requis pour :

- Tous les avis qui concernent les conventions relatives aux actions cofinancées avec une organisation agréée au sens de l'article 16 des statuts. Ils seront ensuite communiqués par son Président au Conseil d'Administration.

- Toutes les propositions concernant le montant des cotisations interprofessionnelles et les accords interprofessionnels.

Les avis de chaque section sont ensuite communiqués par leur Président au Conseil d'Administration.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion.

Une Section Interprofessionnelle peut constituer une ou plusieurs sous-sections, en fonction des caractéristiques économiques d'une ou plusieurs AOC/AOP ou IGP.

Article 12 - LES COMMISSIONS THEMATIQUES

1- Constitution de Commissions thématiques

Il est créé par le Conseil d'Administration, au sein du Conseil Interprofessionnel quatre Commissions thématiques :

- a) La Commission "Communication"
- b) La Commission "Economie"
- c) La Commission "Suivi d'Aval de la Qualité (CSAQ)"
- d) La Commission Technique

2- Fonctionnement

Elles sont composées de délégués du Conseil Interprofessionnel nommés par le Conseil d'Administration. Les trois Commissions sont constituées de façon paritaire entre représentants de la production et représentants des metteurs en marchés. Elles désignent leur Président parmi les membres du Conseil d'Administration, de manière alternante entre les différentes familles (telles que précisées dans l'article 1), et pour une période de trois ans.

Elles entendent à titre consultatif toute personne susceptible de contribuer utilement à leurs travaux.

Les réunions se tiennent généralement au siège du Conseil Interprofessionnel.

Les convocations sont adressées par les services administratifs du Conseil sur demande du Président de commission qui en établit l'ordre du jour.

Les Commissions présentent régulièrement l'avancement de leurs travaux au Conseil d'Administration auprès duquel elles formulent leurs propositions.

Elles reçoivent, chacune en leur domaine, les propositions des Sections Interprofessionnelles qu'elles transmettent au Conseil d'Administration avec leur avis consultatif.

Sur des sujets spécifiques, chaque Commission peut créer à sa convenance des « groupes de travail thématiques ». Ces groupes de réflexion peuvent être élargis à d'autres élus, permanents ou experts jugés compétents en la matière par les membres de la Commission. Ils restent placés sous la responsabilité du Président de la Commission concernée.

3- Spécificités de la Commission SAQ

La Commission Suivi d'Aval de la Qualité constitue un Observatoire de la Qualité pour le suivi des vins après sa mise en bouteille.

Elle propose à l'Assemblée Générale la Charte du Respect du Produit, et celle-ci est adoptée dans les conditions prévues pour les demandes d'extension des accords interprofessionnels à l'article 7, point D, paragraphe 2, 2^{ème} tiret.

Les modalités spécifiques de fonctionnement de la Commission Suivi d'Aval de la Qualité sont fixées au règlement intérieur.

Article 13 - PARTICIPATION DU CIVL A LA FEDERATION « INTER SUD DE FRANCE »

Dans le cadre de ses missions, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil Interprofessionnel adhère à la Fédération Régionale des Interprofessions de la région Languedoc Roussillon dénommée "Inter Sud de France" et peut lui confier, après accord de l'Assemblée Générale, l'exécution de certaines des missions prévues par l'article L632-1 et L632-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Conseil d'Administration désigne les délégués du Conseil Interprofessionnel auprès d'Inter Sud de France.

Le budget prévisionnel identifie les missions confiées à Inter Sud de France. Ces missions font également l'objet de mentions spécifiques dans le rapport d'activité.

Article 14 - COMMISSION DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

a) Les différends qui pourraient surgir dans l'application des Accords Interprofessionnels et des avenants de campagne pris par application des articles L.632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, sont portés devant une commission de conciliation composée du Président du Conseil Interprofessionnel, du Président de l'organisation représentative de producteurs de l'AOC-AOP ou IGP concernée ou de son représentant et du Président de l'organisation la plus représentative des entreprises de mise en marché ou de son représentant.

La Commission de conciliation connaît des litiges pouvant survenir entre organisations professionnelles membres à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels, des contrats types et des guides de bonnes pratiques contractuelles.

La commission de conciliation dispose d'un mois pour aboutir à un accord entre les parties, à compter du jour où elle a été saisie par l'une des familles professionnelles.

b) En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend est porté devant un Tribunal arbitral constitué comme suit :

Chaque groupe d'organisations professionnelles désignera un arbitre.

Pour le cas où l'une d'entre-elles refuserait de le faire huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, cet arbitre sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Narbonne statuant en référé.

Les arbitres ainsi désignés choisissent un troisième arbitre.

La sentence arbitrale est rendue dans un délai de deux mois à compter de la constitution du Tribunal arbitral.

La sentence arbitrale est rendue conformément aux dispositions des articles 1469 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Article 15 - BUDGETS ET RESSOURCES

Les ressources du Conseil comprennent :

- les cotisations interprofessionnelles, notamment celle susceptibles d'être étendues dans les conditions prévues aux articles L632-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime;
- les dons, subventions perçues par le Conseil Interprofessionnel, toutes autres ressources en lien avec son activité.

Article 16 - OPERATIONS FINANCIERES

Les dépenses sont ordonnées par le Président et le Trésorier ou le Trésorier adjoint ; elles sont payées par le Trésorier, le Trésorier adjoint, ou le Délégué Général.

Une partie du budget de dépenses du Conseil Interprofessionnel, ne pouvant excéder pour chaque AOC/AOP ou IGP un plafond fixé au règlement intérieur, peut être consacrée à des actions cofinancées avec des organisations agréées par l'Assemblée Générale. Ces actions font l'objet d'une convention de prestation de service.

Le Conseil d'Administration du Conseil Interprofessionnel définit, sur proposition d'une Section Interprofessionnelle, les objectifs généraux de l'action à cofinancer, ainsi que son budget prévisionnel.

Le financement est à charge du Conseil Interprofessionnel et de l'organisation agréée, dans des proportions prévues au budget prévisionnel.

Lorsque l'action cofinancée est réalisée totalement ou partiellement par l'organisation agréée, celle-ci perçoit du Conseil Interprofessionnel les règlements correspondants, sur production des pièces justificatives des dépenses exposées.

Dans une proportion maximale fixée au règlement intérieur, le Conseil Interprofessionnel peut consentir des avances de trésorerie à l'organisation agréée, ces avances peuvent donner lieu à rémunération au taux fixé en application du 3° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts.

Le financement et l'exécution d'une action concertée donnent lieu à la signature d'une convention entre le Conseil Interprofessionnel et l'organisation agréée, dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

La durée de l'exercice social est de douze mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 17 - REPARTITION ANALYTIQUE DES BIENS ET ACTIFS DES SECTIONS

Il est tenu une comptabilité analytique distinguant, pour chaque Section, un compte de résultat et un bilan spécifiques.

L'actif de la Section AOP / AOC comprend l'ensemble des actifs immobilisés, existant à la date du 30 juin 2012 ou bien acquis après cette date par la section interprofessionnel AOP/AOC qu'ils soient incorporels ou corporels, et notamment les droits de propriété intellectuelles, les marques et autres signes distinctifs, les dessins et modèles, les titres de participation.

Les actifs reçus par le Conseil Interprofessionnel par dévolution des biens d'une organisation professionnelle de vins IGP dissoute ou bien acquis par la section interprofessionnel IGP sont inscrits à l'actif de la Section IGP ; les actifs reçus par le Conseil Interprofessionnel par dévolution des biens d'une organisation professionnelle de vins AOC / AOP dissoute sont inscrits à l'actif de la Section AOC / AOP.

La décision d'affectation d'un bien ne relevant d'aucun des deux alinéas précédents relève du Conseil d'administration.

La cession, la location ou la concession, plus généralement la mise à disposition d'un bien inscrit à l'actif du bilan analytique d'une Section, ne peut intervenir sans l'accord préalable de ladite Section.

Article 18 - CONTRÔLE

a) La gestion financière du Conseil Interprofessionnel est soumise au contrôle de l'Etat prévu par le décret susvisé du 26 mai 1955 modifié.

Conformément aux dispositions de l'article L 632-8-1 du Code Rural, le Conseil Interprofessionnel rend compte chaque année au ministère chargé de l'Economie et des Finances, et au ministère chargé de l'Agriculture, de son activité et fournit :

- les comptes financiers ;
- un rapport d'activité et le compte rendu des assemblées générales
- un bilan d'application de chaque accord étendu.

Il procure à ces autorités tous documents dont la communication est demandée par celles-ci pour l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle.

b) L'Assemblée Générale désigne, pour une durée de six ans, un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, lesquels exercent leur mandat conformément aux normes édictées par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Le mandat des Commissaires aux Comptes peut être renouvelé par décision d'Assemblée générale.

Article 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement, et toutes les règles et procédures du Conseil Interprofessionnel, ne relevant pas des statuts. Il est adopté à la majorité des délégués à l'Assemblée Générale ordinaire du Conseil Interprofessionnel.

Article 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation est dévolu à une Organisation Interprofessionnelle poursuivant des objectifs similaires à ceux du Conseil Interprofessionnel, choisie par l'Assemblée Générale.

Si aucune Organisation Interprofessionnelle ne réunit ces conditions, la dévolution de l'actif sera répartie pour moitié au profit d'organisations professionnelles constituant le groupe des producteurs, et pour moitié au profit des organisations constituant le groupe des organisations professionnelles des entreprises de mise en marché.

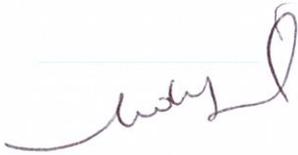
Article 21 - ACTION EN JUSTICE

Le Conseil Interprofessionnel est représenté en justice et dans les actes de la vie civile, par son Président.

Celui-ci peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, être suppléé par le premier Vice-Président, le Secrétaire Général ou le Délégué Général.

A Narbonne, le 7 janvier 2021

La Présidente
Miren de LORGERIL



Le Délégué Général
Olivier LEGRAND



2 pièces annexées aux présents statuts :

Annexe 1 relative à la liste des AOP/AOC adhérentes au Conseil Interprofessionnel

Annexe 2 relative à la liste des IGP adhérentes au Conseil Interprofessionnel



oc

ANNEXE 1 :
Arrêtée lors de l'Assemblée Générale du 7 janvier 2021

LISTE DES APPELLATIONS D'ORIGINE CONTROLEE/ AOP DU LANGUEDOC ROUSSILLON
ADHERENTES AU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL :

CABARDES,
CLAIRETTE du LANGUEDOC,
CORBIERES,
CORBIERES-BOUTENAC,
FAUGERES,
FITOU,
LA CLAPE
LANGUEDOC,
PICPOUL DE PINET,
PIC SAINT LOUP,
LIMOUX TRANQUILLE,
BLANQUETTE DE LIMOUX
BLANQUETTE DE LIMOUX METHODE ANCESTRALE
CREMANT DE LIMOUX
MALEPERE,
MINERVOIS-LA-LIVINIERE,
MUSCAT DE LUNEL,
MUSCAT DE MIREVAL,
SAINT-CHINIAN,
TERRASSES DU LARZAC,

ANNEXE 2 :
Arrêtée lors de l'Assemblée Générale du 7 janvier 2021

LISTE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES DU LANGUEDOC ROUSSILLON
ADHERENTES AU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL :

Liste des IGP de Départements et de zones adhérentes au CIVL
IGP AUDE IGP AUDE + MENTION COMPLEMENTAIRE (COTEAUX DE LA CABRERISSE / COTEAUX DE MIRAMONT / LA COTE REVEE / COTES DE LASTOURS / COTES DE PROUILHE / PAYS DE CUCUGNAN / HAUTERIVE /; VAL DE CESSÉ / VAL DE DAGNE (Les Coteaux du Littoral Audois sont devenus AUDE / LA COTE REVEE)
PAYS CATHARE
CITE DE CARCASSONNE
COTEAUX DE NARBONNE
VALLEE DU TORGAN
VALLEE DU PARADIS
HAUTE VALLEE DE L'AUDE
IGP GARD
CEVENNES
COTEAUX DU PONT DU GARD (Les IGP de zone <i>La Vaunage, La Vistrenque, Coteaux de Flaviens, Côtes du Vidourle et Coteaux de Cèze</i> sont devenus COTEAUX DU PONT DU GARD)
DUCHE D'UZES
IGP PAYS D'HERAULT IGP PAYS D'HERAULT + MENTION COMPLEMENTAIRE (LA BENOVIÉ / BERANGE / PAYS DE BESSAN / CASSAN PAYS DE CAUX / CESSÉNON / COLLINES DE LA MOURE / COTEAUX DE BESSILLES / COTEAUX DE FONCAUDE COTEAUX DE LAURENS / COTEAUX DE MURVIEL / COTEAUX DU SALAGOU / COTES DU BRIAN / CERESSOU / MONT BAUDILE / MONTS DE LA GRAGE)
COTEAUX D'ENSERUNE
COTEAUX DU LIBRON et COTEAUX DU LIBRON / COTEAUX DE BEZIERS
COTES DE THAU et COTES DE THAU / CAP D'AGDE
COTES DE THONGUE
HAUTE VALLEE DE L'ORB
SAINT GUILHEM LE DESERT et SAINT GUILHEM LE DESERT / VAL DE MONTFERRAND et SAINT GUILHEM LE DESERT / CITE D'ANIANE
VICOMTE D'AUMELAS et VICOMTE D'AUMELAS / VALLÉE DORÉE